



**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

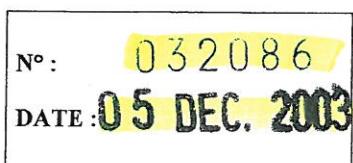
**MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE**

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.

26 DEC. 2003

Préfecture de la Dordogne



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 020039 du 14 janvier 2002 autorisant monsieur Anastasio Dos Santos Pereira et la SARL Foucoeur conjoints et solidaires à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St Cybranet au lieu-dit « La Madeleine » ;
- VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 28 octobre 2003 par la SARL Foucoeur domiciliée "Paulhiac", 24250 Daglan ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 27 novembre 2003 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à limiter les risques vis à vis du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL **Foucoeur**, domiciliée "Paulhiac", 24250 Daglan, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage de minéraux sur le territoire de la commune de **St Cybranet** au lieu-dit « **La Madeleine** » précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 020039 du 14 janvier 2002 au nom de monsieur Anastasio Dos Santos Pereira et la SARL Foucoeur conjoints et solidaires.

Ces activités sont visées par les rubriques :

- 2510.1 : exploitation de carrière (autorisation),
- 2515.2 : broyage, concassage, criblage de minéraux naturels (déclaration) de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B2 sous les numéros 329, 341, 342, 345 à 348.

La surface globale approximative s'élève à 3 ha 94 a.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 53 000 tonnes, le tonnage moyen de 22 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 14 janvier 2006. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5 :

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Lorsque qu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, doit être mise en place en périphérie de cette zone.

5.5. Un système de nettoyage des roues des camions doit être mis en place.

5.6. Les stockages d'hydrocarbures doivent être mis sur rétention.

5.7. L'aire de ravitaillement des engins doit être étanche et reliée à un bac décanteur déshuileur.

Article 6 :

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargé de la direction technique des travaux, le nom du laboratoire chargé d'effectuer les analyses de poussières ainsi que celui de l'organisme extérieur de prévention qu'il a choisi.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 10 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale NGF de 177.

9.2. Méthode d'exploitation :

Les travaux réalisés par campagnes sont basés sur les différentes opérations suivantes :

- décapage,
- abattage de la roche à l'explosif,
- reprise des matériaux et préparation.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils doivent être mis en merlon de façon à limiter la vue sur l'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13 :

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels relié à un bassin décanteur-déshuileur.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux :

13.5.1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures < à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
-

13.5.2. L'émissaire doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des merlons doivent être érigés entre l'exploitation et les habitations chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont le suivants :

| Points de mesure | Lieu | Niveaux limite en dB(A) Période diurne (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés). |
|------------------|------------------|--|
| 1 | Montalieu Haut | 55 |
| 2 | Montalieu Bas | 45 |
| 3 | Limite Sud-Ouest | 63 |
| 4 | Limite Nord-Est | 52 |

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Le travail les dimanches et jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être fait lors de la première année et, ensuite, tous les trois ans. Le rapport doit être transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

13.8.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/seconde mesurées selon les trois axes de la construction. La quantité maximale d'explosif utilisée lors de chaque tir est limitée à 200 kg.

Une mesure de vibration doit être effectuée tous les ans. Le point de mesure sera choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées auquel les résultats de ces mesures doivent être adressés immédiatement.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- conservation de certaines parties de front de taille essentiellement dans les parties centrale et Est, sous forme de petites falaises de 5 à 10 mètres maximum de hauteur, à la base desquelles la jonction avec le carreau doit être travaillée de façon à présenter un aspect naturel soit par apport de blocs et matériaux calcaires de manière à présenter un faciès "éboulis", soit par régalage de matériaux calcaires plus fins associés à de la terre végétale permettant un ensemencement,
- régalage des stériles et de terres végétale sur le carreau et ensemencement de celui-ci,
- démontage des installations,
- maintien de la clôture de protection périphérique en particulier en partie Nord.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est

égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **période unique d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 14 janvier 2006) : 51 857 euros.**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **51 857 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant au dernier indice connu à la date de signature de la présente autorisation soit celui du mois de juin 2003.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

15.10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 18 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou, si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 19 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de six mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de six mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Foucoeur.

Une copie sera déposée dans la mairie de St Cybranet et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de St Cybranet pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 22 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

M. le maire de la commune de St Cybranet,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 DEC. 2003**
Le préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric BENET CHAMBELLAN

Pour circulation

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la C.G. et par délégation

Alain CARTAILLER



ANNEXES A L'ARRETE

n° 032086

du 05 décembre 2003

ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

Plan de phasage

PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux de SAINT CYBRANET
Section B2 et B3

Échelle : 1 / 2 500

Empreinte totale de l'exploitation

Limit communale
Limit de section cadastrale

S.H.E.

M. DOS SANTOS PEREIRA et Entreprise FOUCOEUR - Commune de SAINT CYBRANET - Lieu-dit "La Madeleine"
Projet de renouvellement de changement d'exploitant et d'extension
RESUME NON TECHNIQUE

Section B2

Section B3

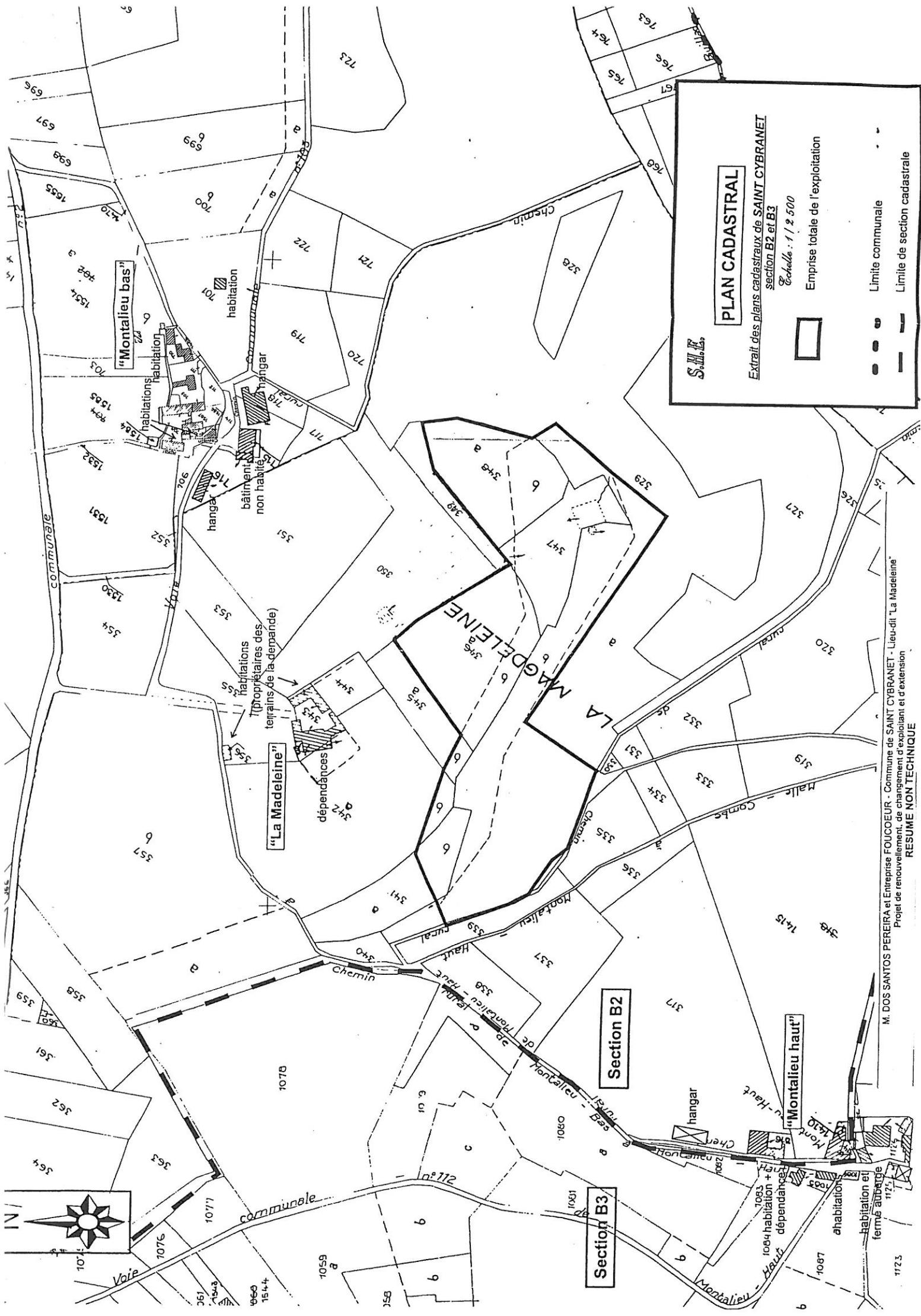
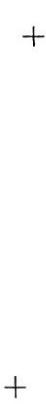


FIGURE 8B



Echelle: 1 / 1500

50 m

Prise totale de l'exploitation actuelle

surface totale à exploiter dans le cadre

surfaces exploitées au cours de la première phase

surfaces remises en état

Altitude locale (non rattachée au NGF)
Côte NGF # altitude locale + 95 m)
coupe schématique présentée figure 8E

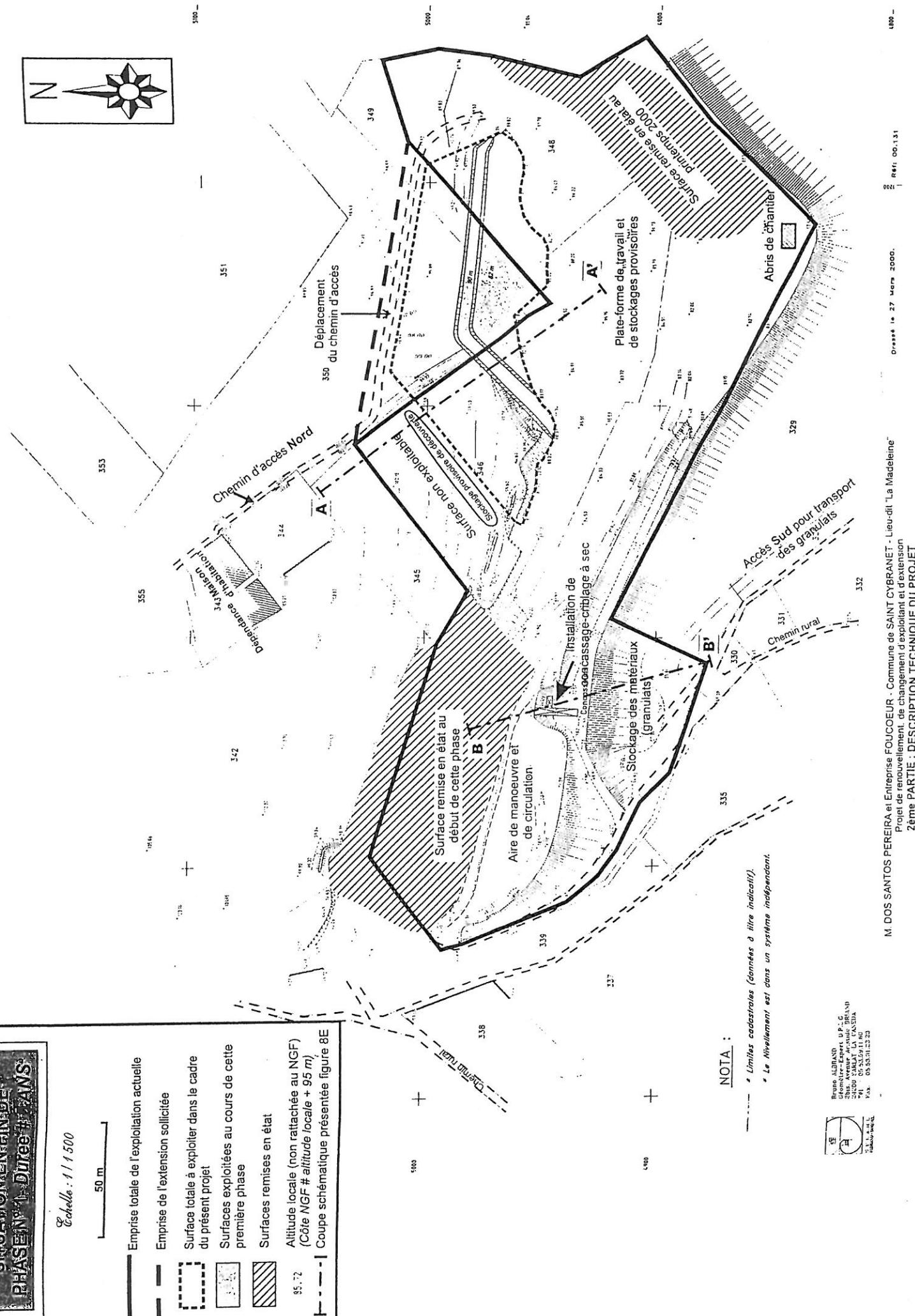
Cherry Tree
1558

4900

NOTA :

- *Limites cadastrales (données d'titre indicatif).*
- *Le Nivellement est dans un système indépendant.*

Bruno HILLAND
Géomètre-Expert D.P.G.
2bis, Avenue Anatole BRAI
75020 PARIS LA CANESSA
TEL 01 53 53 11 60
01 53 53 11 61
FAX 01 53 53 11 62



ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT

S.H.E.

PLAN DE REMISE EN ETAT FINALE

Echelle : 1/1500

LEGENDE :

- Empreinte totale de l'exploitation actuelle
- — Empreinte totale de l'extension sollicitée
- Surface à exploiter dans le cadre du présent projet
- Altitude locale (non rattachée au NGF) (Côte NGF # altitude locale + 95 m)
- Boisement naturel
- Lande à genévrier
- Prairie
- Anciens fronts de taille conservés sous forme de petites falaises calcaires
- Anciens fronts de taille remis en état par régéalignage de découverte et de terre végétale
- Zones d'éboulis créées localement en pied de fronts de taille
- Anciennes plateformes remises en état par remodelage et ensemencement
- Coupe schématique figure page suivante

NOTA :
— — — Limites cadastrales (données à titre indicatif)
* Le Nivelllement est dans un système indépendant

Bruno ALBRAND
Géomètre-Expert D.P.G
2bis Avenue Aristide BRAND
77420 CHAMPS SUR MARNE
Tél : 01 60 15 91 60
Fax : 01 60 15 91 61
SIRET : 313 100 000 001 12



S.H.E.

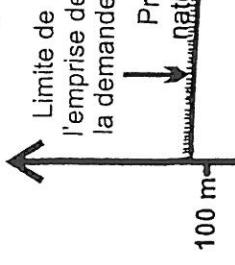
REMISE EN ETAT FINALE : COUPE SCHEMATIQUE

Echelle : 1 / 1 000

Tracé de la coupe : Cf. figure page précédente

[A]

Altitude relative
(# cote NGF -95 m)



Partie supérieure du front de taille conservée en tant que falaise calcaire

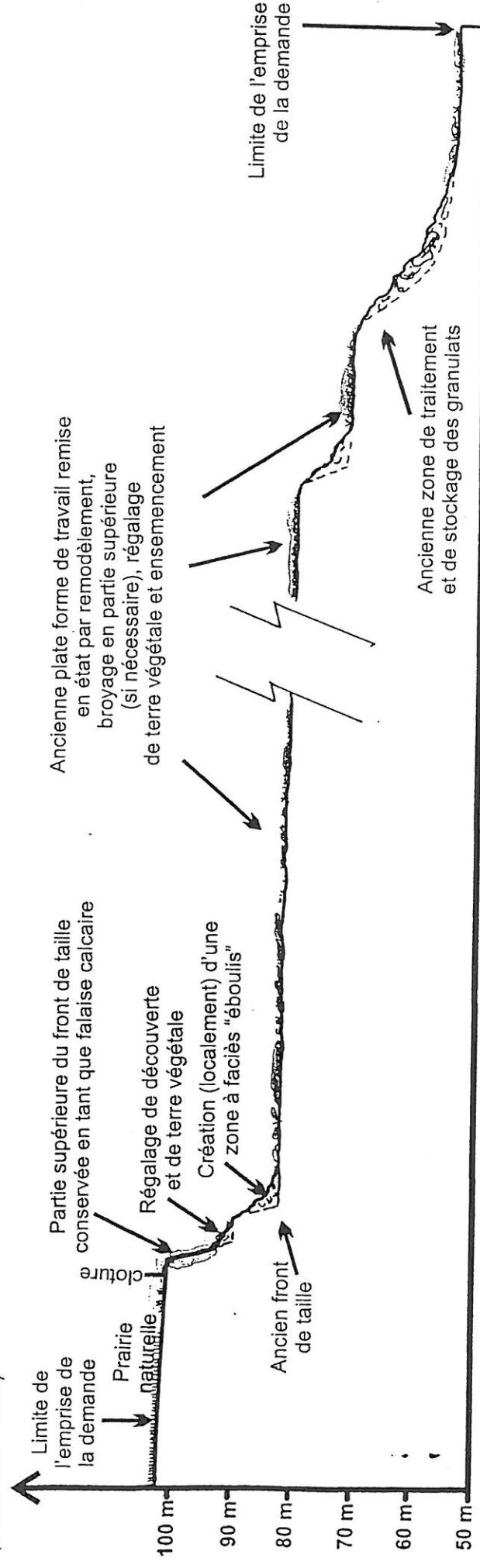
Coutrée
Prairie
Naturrelle
Ancien front de taille

Régalage de découverte

Création (localement) d'une zone à faciès "éboulis"

Ancienne plate forme de travail remise en état par remodèlement, broyage en partie supérieure (si nécessaire), régalage de terre végétale et ensemencement

[A']
[B]



Echelle : 1 / 1 000

E 0 10 m

RESUME NON TECHNIQUE

Projet de renouvellement, de changement d'exploitation et d'extension
M. DOS SANTOS PEREIRA et Entreprise FOCOEUR - Commune de SAINT CYBRANET - Lieu-dit "La Madeleine"

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT 23, rue COLIGNY 24000 PERIGUEUX tel: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 55 72 - Internet : she.fr - E-mail : She@she.fr

**ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE
MESURE ET DE CONTROLE**

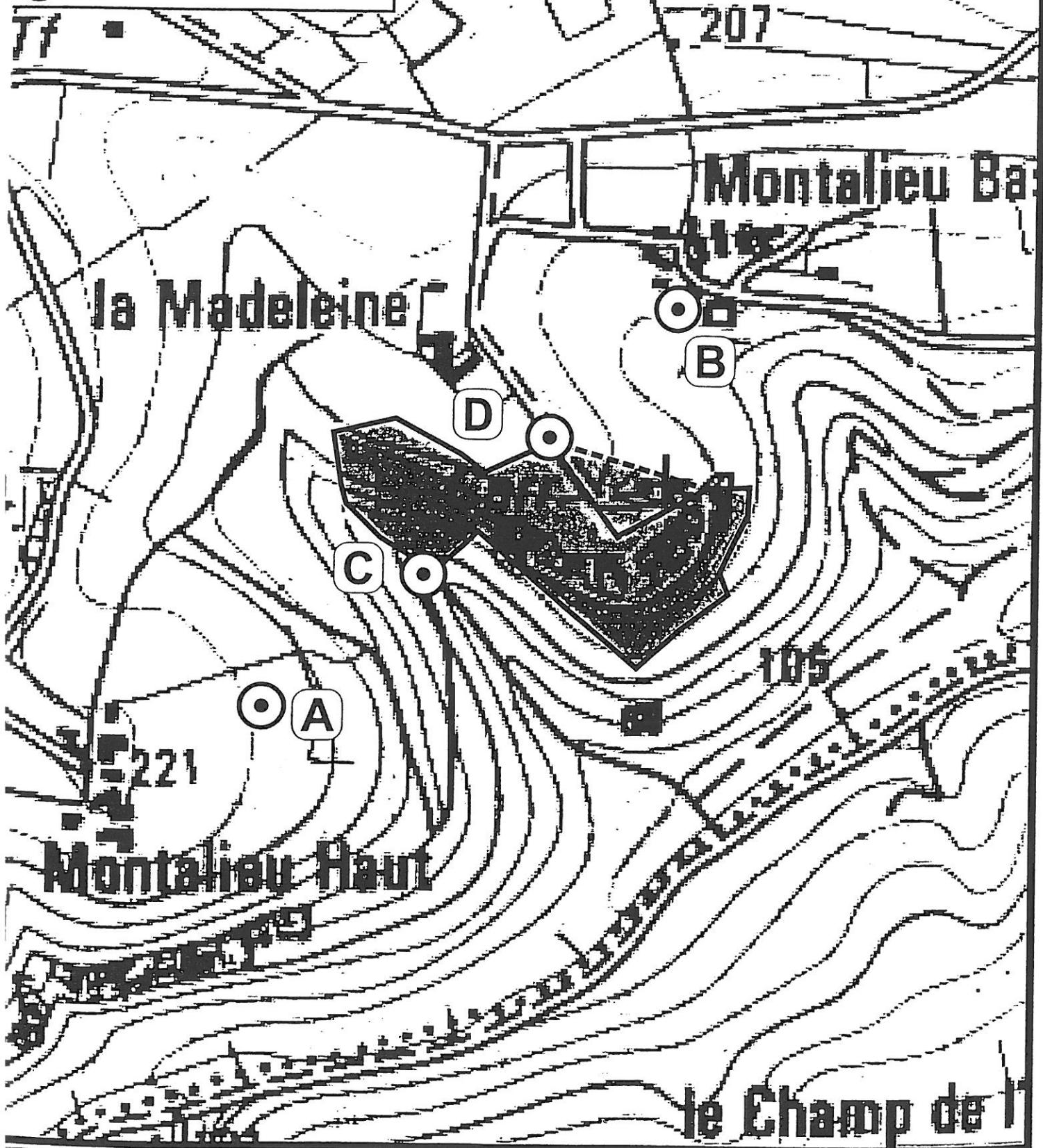
S.H.E.

IMPLANTATION DES MESURES DE BRUITS

Echelle : 1/5 000

- Emprise totale de l'autorisation actuelle
- Emprise totale de l'extension sollicitée
- Point de mesure de bruits

FIGURE 24



M. DOS SANTOS PEREIRA et Entreprise FOUCOEUR - Commune de SAINT CYBRANET - Lieu-dit "La Madeleine"
Projet de renouvellement, de changement d'exploitant et d'extension

3^{me} PARTIE : ETUDE D'IMPACT - CHAPITRE A : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET SON ENVIRONNEMENT

SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT 23, rue COLIGNY 24000 PERIGUEUX tel: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 55 72 - Email : Shadehe.fr

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**SARL Foucoeur****FREQUENCE DES CONTROLES**

| Désignation | Contrôles périodiques (par l'exploitant) | Contrôles par un laboratoire agréé | OBSERVATIONS |
|-------------|---|--|--------------|
| Bruit | | Lors de la 1 ^{ère} année d'exploitation puis tous les trois ans | |
| Vibrations | | Tous les ans | |